

Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Explication et justification des dispositions de la loi

Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Justification des dispositions de la loi

Les objectifs de la loi de 1977 sont plus que jamais d'actualité

La loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est sans doute la première loi française qui prend aussi clairement position sur le rôle joué par l'environnement bâti ou naturel sur la vie de nos concitoyens.

Bien avant que « l'environnement » ne soit dans l'air du temps, le **Parlement français** a pris conscience de l'importance du « **cadre de vie** » sur le bien-être ou le mal-vivre des personnes, au point de le déclarer « **d'intérêt public** » :

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » (extraits de l'article 1 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977)

Ces termes ont été repris dans la **directive européenne 2005/36/CE** du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, (considérant 27 de la directive).

Comme toutes les lois importantes, la loi de 77 a été régulièrement actualisée pour tenir compte des transformations de la société et de l'évolution du contexte juridique, notamment avec l'impact de la législation européenne ¹.

Il est important de rappeler le **bien fondé et les avantages, pour la collectivité, d'une réglementation spécifique à l'architecture**

La loi de 77 est-elle une loi de « protection » ?

Beaucoup de français (parmi ceux qui connaissent la loi de 77) ont une vision totalement erronée du sens de cette loi : ils croient qu'elle est destinée à **protéger les architectes** par le moyen d'un « *monopole* » accordé à cette profession. Le plus souvent d'ailleurs, ils ignorent la faible portée dudit « *monopole* ».

Or, la loi de 1977 est bien une loi de protection, et même doublement :

- **c'est une loi visant la protection du cadre de vie** (intérêt public),
- **c'est une loi destinée à protéger les consommateurs de construction, clients des architectes.**

Non seulement la loi de 77 n'est pas une loi de protection des architectes, mais elle soumet ceux-ci à un certain nombre d'obligations et de contraintes, ce qui va être expliqué ci-après.

Démonstration ² des finalités et des moyens de la loi de 77

1 - Le cadre de vie, principalement le cadre bâti, joue un rôle important dans le comportement des individus. Il influe sur leur santé, leur moral et leur efficacité. Il contribue à leur bonheur ou à leur malheur. De plus, chaque ouvrage constitue un maillon de notre patrimoine. D'où, pour toutes ces raisons, le concept « **d'intérêt public** » cité à l'article 1 de la loi de 77.

¹ La loi 77-2 du 3 janvier 1977 a d'abord été corrigée par la loi Quillot (loi 81-1153 du 30 décembre 1981) et par la loi MOP (loi 85-704 du 12 juillet 1985), puis elle a vécu une « période de calme ».

Depuis 2003, la loi de 77 a été réformée huit fois : - loi 2003-721 du 1^{er} août 2003, - ordonnance 2004-1174 du 4 novembre 2004, - loi 2005-157 du 23 février 2005, - ordonnance 2005-1044 du 26 août 2005, - ordonnance 2008-507 du 30 mai 2008, - loi 2011-302 du 22 mars 2011, - loi 2011-525 du 17 mai 2011, - loi 2012-387 du 22 mars 2012.

² Voir aussi Passion architecture n°34 : « *Loi sur l'architecture, première loi sur l'environnement* ».

2 - Le Parlement en a conclu qu'il fallait confier la conception du cadre de vie à des professionnels spécialement formés.

3 - Pour que cette volonté du législateur ne reste pas sans effet, c'est-à-dire si on veut que notre cadre de vie soit « de qualité », il faut imposer aux « consommateurs » de faire appel (obligation de recours ³) aux professionnels ayant reçu cette formation ad hoc.

4 - Seules, les écoles d'architecture dispensent une formation englobant toutes les valeurs à prendre en compte pour concevoir un cadre de vie le meilleur possible. D'où le choix des « architectes » et l'obligation de recours à ceux-ci (obligation minimale, limitée à une fraction de la mission de conception).

5 - Face à cette obligation qui leur est faite, les consommateurs doivent être protégés : ils doivent avoir la garantie que les architectes sont qualifiés, intègres, responsables et assurés en conséquence, et qu'ils agiront dans le seul intérêt de leurs clients, ce qui exige leur indépendance par rapport aux puissances financières.

6 - Pour apporter ces garanties à la collectivité (en ce qui concerne la qualité du cadre de vie) et aux consommateurs, il est imposé aux architectes d'exercer dans un cadre strictement réglementé que décrivent la loi de 77 et le code des devoirs professionnels ⁴.

7 - L'Ordre est l'organisme chargé par l'État ⁵ : - de vérifier les conditions d'entrée et d'inscription sur les « tableaux des architectes » ceux qui ont choisi d'exercer la profession réglementée - de contrôler ensuite le respect par ceux-ci des règles qui leur sont imposées, - et est même investi du pouvoir de sanctionner les professionnels défailants (chambres de discipline).

8 - Les tableaux de l'Ordre sont au service des consommateurs, qui doivent savoir quels architectes exercent dans le cadre de la profession réglementée ⁶. Les tableaux sont utiles aussi aux services instructeurs des autorisations de construire.

La loi de 77 est donc bien une loi de protection de la qualité du cadre de vie et de protection des intérêts des consommateurs d'architecture, et non une loi de protection des architectes, auxquels, au contraire, elle impose diverses contraintes et obligations.

.

³ « Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. » (extraits de l'article 3 de la loi de 77).

⁴ Conditions strictes d'accès, prestation de serment, transparence et limites des liens avec d'autres personnes (notamment pour les sociétés d'architecture), formation, obligation d'assurance, respect d'un code des devoirs professionnels exigeant, contrôle de l'activité par un organisme ad hoc, etc.

⁵ Ces tâches d'autorité sont exercées par l'Ordre par délégation de l'Etat, ce qui impose aux conseillers ordinaires rigueur, sagesse et impartialité (et un minimum de connaissances juridiques ...). Cette délégation est majeure, puisqu'elle donne à l'Ordre le pouvoir : - de donner, - ou de refuser - ou de retirer, - le droit d'exercer !
Ceci justifie pleinement que l'Ordre des architectes soit sous tutelle de l'Etat, en la personne du Ministre chargé de la culture (art. 21 de la loi). C'est auprès de lui que peuvent être présentés les recours contre les décisions de l'Ordre.

⁶ Le législateur n'a pas créé l'Ordre pour tenir les annuaires des anciens élèves des écoles d'architecture !